

**ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(6 mars 2018)

Par dépêche du 9 janvier 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace.

Ces amendements, précédés de remarques préliminaires, étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements parlementaires en caractères gras et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes, en caractères soulignés.

**Considérations générales**

Le Conseil d'État prend note qu'il a largement été suivi dans ses observations par les auteurs des amendements dont la majorité n'appelle pas d'observation.

En outre, au vu des modifications effectuées par les amendements sous avis, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis du 28 novembre 2017 relatif au projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, il prend acte des explications fournies par la commission parlementaire en ce qui concerne la procédure de nomination du recteur ainsi que des modifications proposées portant sur la composition du conseil de gouvernance et les attributions du conseil universitaire.

Pour le surplus, le Conseil d'État n'a pas d'observations relatives aux remarques préliminaires reprises au point I de la dépêche susmentionnée.

**Examen des amendements**

**Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouveau point 7 à l'article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil d'État propose d'inverser les deux bouts de phrase et de les lier, de sorte que la définition pourrait se lire comme suit :

« 7° « liberté académique » : liberté de pensée et d'expression dans l'enseignement et la recherche en l'absence de toute emprise [...] ».

Amendement 4 concernant l'insertion d'un nouveau point 12 à l'article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État recommande aux auteurs de viser plus précisément l'article 39 au lieu du titre IV, chapitre I<sup>er</sup>, section IV.

Amendement 21 concernant l'article 12

Au point 13°, tel qu'amendé, le Conseil d'État s'interroge sur le contenu des termes « valeurs [...] morales » que la commission consultative d'éthique est chargée de promouvoir dans la vie universitaire. Qui détermine ces valeurs « morales » ? Sur quelle base ? Alors qu'il peut s'accommoder avec les termes « valeurs éthiques », le Conseil d'État conseille vivement aux auteurs de faire abstraction des termes « et morales ».

Amendements 65 concernant l'article 46 nouveau (article 48 initial) et 67 concernant l'article 48 nouveau (article 50 initial)

Aux amendements sous avis, le Conseil d'État estime qu'il convient de supprimer les références à l'article 40, étant donné qu'aucune décision n'est prise sur base de ce seul article.

### **Observations d'ordre légistique**

Observation générale

Le Conseil d'État constate que, pour ce qui est des énumérations, les auteurs ont suivi son observation relative au recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Il tient à souligner que cette observation vaut également pour les renvois à l'intérieur du dispositif. À titre d'exemple, à l'article 5, paragraphe 2, première phrase, il faut lire :

« Les décisions sous les points 3°, 5°, et 17° sont soumises à l'approbation du ministre. »

Amendement 45 concernant l'article 32 nouveau, paragraphes 5 et 6 (article 33 initial, paragraphes 5 et 6)

Au paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué de remplacer les termes « lettres 11a) et 11b) » par les termes « point 11°, lettres a) et b), ».

Amendement 63 concernant l'article 44 nouveau (article 46 initial)

Au paragraphe 3 nouveau, le deuxième point final en trop est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes